



# *Concours de Directeur territorial de Police Municipale Filière police Catégorie A*

## **Mission**

Les **Directeurs de Police Municipale** constituent un cadre d'emplois de **catégorie A**.

Ce cadre d'emplois comprend le grade de **Directeur de Police Municipale**.

Les membres de cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 40 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Ils y assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de police municipale.  
A ce titre :

- 1° Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;
- 2° Ils exécutent, sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- 3° Ils assurent l'exécution des arrêtés du Maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;
- 4° Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des Chefs de service de police municipale et des Agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité.

## **Modalités de recrutement**

Le **concours externe** est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un **diplôme national** correspondant **au moins** à un **deuxième cycle d'études supérieures** ou d'un titre ou diplôme **au moins au niveau II**, homologué suivant la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles conformément au décret du 26 avril 2002.

Le **concours interne** est ouvert, pour 60 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de **quatre ans au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

## Nature des épreuves

### CONCOURS EXTERNE

Le concours externe de recrutement des Directeur de Police Municipale comporte trois épreuves d'admissibilité et quatre épreuves d'admission.

#### 1. Phase d'admissibilité

- a) Une **dissertation** portant sur un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain depuis 1945 (durée : quatre heures ; coefficient 3).
- b) Une **rédaction**, à partir d'un dossier à caractère professionnel, **d'une note** permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4).
- c) Un **questionnaire**, appelant des réponses courtes ou plus développées, portant sur le **droit public** : droit administratif, droit constitutionnel et libertés publiques (durée : trois heures ; coefficient 3).

#### 2. Phase d'admission

- a) Une **interrogation** portant sur le droit pénal général et la procédure pénale. L'interrogation débute par un sujet initial tiré au sort par le candidat (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 3).
- b) Un **entretien** avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat, ses capacités et sa motivation à exercer des fonctions de Directeur de police municipale, ainsi que ses connaissances techniques et professionnelles (durée : vingt minutes ; coefficient 5).
- c) Une **épreuve orale de langue vivante**. Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue (préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).
- d) Des **épreuves physiques** (coefficient 1) :
  - Une épreuve de course à pied ;
  - Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

### CONCOURS INTERNE

Le concours interne de recrutement des Directeur de Police Municipale comporte trois épreuves d'admissibilité et quatre épreuves d'admission.

#### 1. Phase d'admissibilité

- a) Une **commentaire de texte** portant sur un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain depuis 1945 (durée : quatre heures ; coefficient 3).

- b) Une **rédaction**, à partir d'un dossier à caractère professionnel, **d'une note** permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4).
- c) Un **questionnaire**, appelant des réponses courtes ou plus développées, portant sur le **droit public** : droit administratif, droit constitutionnel et libertés publiques (durée : trois heures ; coefficient 3).

## **2. Phase d'admission**

- a) Une **interrogation** portant sur le droit pénal général et la procédure pénale. L'interrogation débute par un sujet initial tiré au sort par le candidat (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 3).
- b) Un **entretien** avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat, ses capacités et sa motivation à exercer des fonctions de Directeur de police municipale, ainsi que ses connaissances techniques et professionnelles (durée : vingt minutes ; coefficient 5).
- c) Une **épreuve orale de langue vivante facultative**. Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue (préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes).
- d) Des **épreuves physiques facultatives** :
  - Une épreuve de course à pied ;
  - Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

## **CONCOURS EXTERNE ET INTERNE**

Les candidates enceintes sont dispensées, à leur demande, des épreuves physiques obligatoires. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Les candidats déclarés admissibles par le jury passent dans des conditions garantissant leur anonymat, un test psychotechnique destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la deuxième épreuve d'admission.

## **Modalités d'organisation**

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Conformément à l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat et un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour chaque concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Pour les épreuves facultatives, seuls les points excédant la note 10 s'ajoutent au total obtenu aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission par ordre alphabétique. Cette liste est distincte pour chacun des concours. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 15 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins. Cette proportion est appliquée sur la totalité des places offertes à ces concours. Lorsque l'application de cette règle conduit à calculer un nombre de postes qui n'est pas entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

## **PROGRAMME**

### **Programme de la troisième épreuve d'admissibilité des concours externe et interne**

#### **DROIT ADMINISTRATIF**

##### L'organisation administrative :

- Les notions générales : centralisation, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative ;
- L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet ;
- Les autorités administratives indépendantes ;
- Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales ;
- Les établissements publics.

##### La justice administrative :

- La séparation des autorités administratives et judiciaires : le tribunal des conflits ;
- L'organisation de la justice administrative : le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ;
- Les recours devant la juridiction administrative.

##### Le cadre juridique de l'activité administrative :

- Le principe de légalité ;
- Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;
- Les contrats administratifs ;
- Le service public (notions, relations avec l'utilisateur, modes de gestion) ;
- La police administrative ;
- La responsabilité administrative ;
- Le statut de la fonction publique territoriale ;

- L'incidence du droit communautaire sur le droit administratif français : la hiérarchie des normes, le principe de primauté, le principe d'applicabilité directe, l'effet direct.

## **DROIT CONSTITUTIONNEL**

### La théorie constitutionnelle et les institutions politiques comparées :

- La souveraineté et ses modes d'expression ;
- Les régimes électoraux ;
- Les institutions politiques de la démocratie libérale.

### Le régime politique français :

- L'évolution des institutions politiques françaises depuis la IIIème République ;
- Le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958.

## **LIBERTES PUBLIQUES**

### Théorie générale des libertés publiques :

- Les sources des libertés publiques ;
- L'aménagement des libertés publiques ;
- La protection juridictionnelle des libertés publiques.

### Le régime juridique des principales libertés publiques :

- L'égalité ;
- Les libertés de la personne physique ;
- Les libertés de l'esprit ;
- Les libertés propres aux groupements d'individus.

## **Programme de la première épreuve d'admission des concours externe et interne**

## **DROIT PENAL GENERAL**

### La loi pénale :

- Importance, nature, domaine d'application dans le temps et dans l'espace de la loi pénale ;
- La loi pénale et le juge ;
- La loi pénale et l'infraction.

### Le délinquant :

- La responsabilité pénale du délinquant ;
- L'irresponsabilité pénale du délinquant.

### Les peines :

- La peine encourue ;
- La peine prononcée ;
- La peine exécutée.

## **PROCEDURE PENALE**

### Les principes directeurs de la procédure pénale.

### Les acteurs de la procédure pénale :

- La police judiciaire ;
- Le parquet ;
- Les avocats ;
- Les juridictions d'instruction et de jugement ;
- La cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.

#### La dynamique de la procédure pénale :

- L'action publique ;
- L'action civile.

#### La mise en état des affaires pénales :

- La preuve pénale ;
- Les enquêtes de police ;
- L'instruction préparatoire.
- Le jugement des affaires pénales :
- Les diverses procédures de jugement ;
- Les voies de recours internes ;
- Les voies de recours internationales.

#### L'entraide répressive internationale :

- Les accords de Schengen ;
- le mandat d'arrêt européen ;
- L'extradition ;
- EUROJUST ;
- EUROPOL ;
- Les équipes communes d'enquête ;
- Les magistrats de liaison.

## **Le programme et le barème de notation des épreuves physiques**

### **1°) Modalités des épreuves**

1. Epreuve de course à pied : 100 m
2. Autres épreuves physiques :
  - soit saut en hauteur ;
  - soit saut en longueur ;
  - soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes) ;
  - soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

### **2°) Barèmes de notation**

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation. La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du Président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du Président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

**Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :**

<b>HOMME</b>					
<b>Note</b>	<b>100 m</b>	<b>Saut en hauteur (cm)</b>	<b>Saut en longueur (m)</b>	<b>Lancer de poids (m)</b>	<b>Natation</b>
<b>20</b>	<b>11''7</b>	<b>168</b>	<b>6,00</b>	<b>11,50</b>	<b>0'33''</b>
<b>19</b>	<b>11''8</b>	<b>165</b>	<b>5,90</b>	<b>11,00</b>	<b>0'35''</b>
<b>18</b>	<b>11''9</b>	<b>162</b>	<b>5,80</b>	<b>10,50</b>	<b>0'37''</b>
<b>17</b>	<b>12''1</b>	<b>159</b>	<b>5,60</b>	<b>10,00</b>	<b>0'39''</b>
<b>16</b>	<b>12''2</b>	<b>155</b>	<b>5,40</b>	<b>9,55</b>	<b>0'41''</b>
<b>15</b>	<b>12''4</b>	<b>151</b>	<b>5,20</b>	<b>9,10</b>	<b>0'43''</b>
<b>14</b>	<b>12''6</b>	<b>147</b>	<b>5,00</b>	<b>8,65</b>	<b>0'45''</b>
<b>13</b>	<b>12''7</b>	<b>143</b>	<b>4,80</b>	<b>8,20</b>	<b>0'47''5</b>
<b>12</b>	<b>12''9</b>	<b>138</b>	<b>4,60</b>	<b>7,75</b>	<b>0'50''</b>
<b>11</b>	<b>13''1</b>	<b>133</b>	<b>4,40</b>	<b>7,30</b>	<b>0'53''</b>
<b>10</b>	<b>13''3</b>	<b>128</b>	<b>4,20</b>	<b>6,90</b>	<b>0'56''</b>
<b>9</b>	<b>13''4</b>	<b>123</b>	<b>4,00</b>	<b>6,50</b>	<b>1'00''</b>
<b>8</b>	<b>13''6</b>	<b>118</b>	<b>3,80</b>	<b>6,15</b>	<b>1'05''</b>
<b>7</b>	<b>13''8</b>	<b>113</b>	<b>3,60</b>	<b>5,80</b>	<b>1'10''</b>
<b>6</b>	<b>14''</b>	<b>108</b>	<b>3,40</b>	<b>5,45</b>	<b>1'15''</b>
<b>5</b>	<b>14''2</b>	<b>103</b>	<b>3,20</b>	<b>5,15</b>	<b>1'20''</b>
<b>4</b>	<b>14''4</b>	<b>98</b>	<b>3,00</b>	<b>4,85</b>	<b>1'30''</b>
<b>3</b>	<b>14''6</b>	<b>93</b>	<b>2,80</b>	<b>4,55</b>	<b>1'50''</b>
<b>2</b>	<b>14''8</b>	<b>88</b>	<b>2,60</b>	<b>4,25</b>	<b>50 m (*)</b>
<b>1</b>	<b>15''</b>	<b>83</b>	<b>2,40</b>	<b>4,00</b>	<b>25 m (*)</b>
<b>(*) sans limite de temps</b>					

<b>FEMME</b>					
<b>Note</b>	<b>100 m</b>	<b>Saut en hauteur (cm)</b>	<b>Saut en longueur (m)</b>	<b>Lancer de poids (m)</b>	<b>Natation</b>
<b>20</b>	<b>13''3</b>	<b>135</b>	<b>4,20</b>	<b>8</b>	<b>38''</b>
<b>19</b>	<b>13''5</b>	<b>133</b>	<b>4,10</b>	<b>7,75</b>	<b>40''</b>
<b>18</b>	<b>13''7</b>	<b>131</b>	<b>4,00</b>	<b>7,50</b>	<b>42''</b>
<b>17</b>	<b>13''8</b>	<b>129</b>	<b>3,90</b>	<b>7,25</b>	<b>45''</b>
<b>16</b>	<b>14''</b>	<b>127</b>	<b>3,80</b>	<b>7,00</b>	<b>48''</b>
<b>15</b>	<b>14''2</b>	<b>125</b>	<b>3,70</b>	<b>6,75</b>	<b>51''</b>
<b>14</b>	<b>14''4</b>	<b>122</b>	<b>3,60</b>	<b>6,50</b>	<b>54''</b>
<b>13</b>	<b>14''6</b>	<b>119</b>	<b>3,50</b>	<b>6,25</b>	<b>58''</b>
<b>12</b>	<b>14''8</b>	<b>116</b>	<b>3,40</b>	<b>6,00</b>	<b>1'02''</b>
<b>11</b>	<b>15''</b>	<b>113</b>	<b>3,30</b>	<b>5,75</b>	<b>1'06''</b>
<b>10</b>	<b>15''2</b>	<b>110</b>	<b>3,15</b>	<b>5,50</b>	<b>1'10''</b>
<b>9</b>	<b>15''4</b>	<b>107</b>	<b>3,00</b>	<b>5,25</b>	<b>1'15''</b>
<b>8</b>	<b>15''6</b>	<b>103</b>	<b>2,85</b>	<b>5,00</b>	<b>1'20''</b>
<b>7</b>	<b>15''8</b>	<b>99</b>	<b>2,70</b>	<b>4,75</b>	<b>1'26''</b>
<b>6</b>	<b>16''</b>	<b>95</b>	<b>2,55</b>	<b>4,50</b>	<b>1'32''</b>
<b>5</b>	<b>16''3</b>	<b>91</b>	<b>2,40</b>	<b>4,25</b>	<b>1'38''</b>
<b>4</b>	<b>16''6</b>	<b>87</b>	<b>2,20</b>	<b>4,00</b>	<b>1'44''</b>
<b>3</b>	<b>16''8</b>	<b>83</b>	<b>2,00</b>	<b>3,75</b>	<b>1'50''</b>
<b>2</b>	<b>17''</b>	<b>79</b>	<b>1,80</b>	<b>3,50</b>	<b>50 m (*)</b>
<b>1</b>	<b>17''3</b>	<b>75</b>	<b>1,60</b>	<b>3,25</b>	<b>25 m (*)</b>
<b>(*) sans limite de temps</b>					